

NOUVELLE ÉVOLUTION DANS LA DÉFINITION DES PERSONNES VULNÉRABLES

1. NOUVELLE LISTE DE PERSONNES VULNERABLES ET NOUVELLES CONDITIONS - DECRET DU 10 NOVEMBRE 2020

Le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 est venu préciser les nouvelles modalités pour la prise en charge des personnes les plus vulnérables face au risque de forme grave d'infection au virus SARS-COV-2, et la possibilité pour elles de bénéficier de l'activité partielle.

Les salariés vulnérables peuvent être placés en activité partielle à condition qu'ils répondent aux deux critères cumulatifs suivants :

- **Être visé par la liste des personnes dites « vulnérables »,**
- ET**
- **Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées listées.**

La mise en activité partielle est effectuée **à la demande du salarié** et sur présentation d'un **certificat médical du médecin** qui confirme que le salarié est concerné par la liste ou l'une des pathologies visées.

En cas de désaccord entre le salarié et l'employeur, le médecin du travail doit être saisi et devra prononcer sa décision de placer ou non le salarié en activité partielle.

Les personnes listées et qualifiées de vulnérables sont les suivantes :

- a) Être âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales, et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- f) Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle IMC > 30 kgm²) ;
- h) Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse (chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive), infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Être au troisième trimestre de la grossesse ;

- l) Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Le décret liste également les mesures de protection renforcées et gestes barrières qui doivent impérativement être respectés si le salarié ne peut pas être totalement en télétravail et qu'il vient travailler dans les locaux de la société, et à défaut desquelles le salarié devra être placé en activité partielle :

- a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Ce décret entre en vigueur à compter du 12 novembre 2020.

2. Rappel

Le décret n°2020-1098 du 29 août 2020 avait mis fin au dispositif exceptionnel d'activité partielle pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable.

Ce même décret maintenait en revanche le dispositif de placement en activité partielle sur prescription médicale pour les salariés les plus vulnérables dont la liste était réduite à 4 cas :

1. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
2. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : -
médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose

- immunosuppressive ; - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ; - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
3. Être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro-vasculaires ;
 4. Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère. Ces salariés doivent présenter à leur employeur un certificat médical.

⇒ **DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 15 OCTOBRE 2020**

Cette liste des personnes vulnérables émanant du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 a été rejetée par une décision du Conseil d'Etat en date du 15 octobre 2020.

Dans l'attente d'un nouveau texte, il convenait d'appliquer le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 qui listait les personnes « vulnérables » suivantes :

1. Être âgé de 65 ans et plus
2. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
3. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications
4. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment)
5. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée
6. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
7. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²)
8. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise
9. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins
10. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent
11. Être au troisième trimestre de la grossesse

Pour toute question, contacter le SVP social

Tel : 04 72 53 01 85

Mail : svp.social@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette fiche est strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**